

ARRETE MUNICIPAL N°2022-220
INSTAURANT UNE CIRCULATION SUR
CHAUSSÉE RETRECIE AVEC FEUX
D'ALTERNATS
Du 6 Avril au 30 Juin 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : R.110-2, R.411-1 à R433-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu la demande de la société CIRCET du 23 Mars 2022,
- Vu l'avis du Conseil départemental, en date du 04 Avril 2022,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5^{ème} Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'extension de la fibre optique par la société CIRCET Sur la route D79 – Rue NICEPHORE NIEPCE – 14123 MONDEVILLE,

A R R E T E :

- ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté A2022-191.
- ARTICLE 2 :** La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public, sur la route D79 pour procéder à l'extension de la fibre optique, du 06 Avril au 30 Juin 2022.
- ARTICLE 3 :** La CIRCULATION de tous véhicules sera modifiée et se fera en circulation alternée pendant la période des travaux.
- ARTICLE 4 :** Afin d'assurer la sécurité, la société CIRCET aura la charge de la matérialisation de la pré-signalisation et la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette pré-signalisation et signalisation ou par la présence de son chantier sur le domaine public.

- ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 04 Avril 2022.

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint



Francis Nicaise
Francis NICAISE